

STATUTS DE L'ASSOCIATION JUNIOR ASSUR
Conformes à loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

JUNIOR-ASSUR

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion par tout moyen honorable, de l'Institut des assurances d'Aix - Marseille, l'organisation de manifestations de toute nature tendant à la promotion ou à la réunion de fonds nécessaires à la promotion de l'Institut des assurances d'Aix-Marseille et de ses étudiants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Institut des assurances d'Aix-Marseille, 3 Avenue Robert Schuman, 13090 Aix en Provence.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association ; mais une ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; le titre de membre d'honneur est octroyé aux anciens membres du bureau de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

b) Membres bienfaiteurs

Toute personne ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association ou qui ont accepté de payer régulièrement une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par décision unanime du bureau de l'association. Ce montant ne peut être inférieur à vingt euros.

c) Membres de droit

Sont membres de droit les étudiants de l'Institut des assurances d'Aix Marseille.
Aucune cotisation n'est requise, celle-ci étant caractérisée par leur inscription à l'Institut en qualité d'étudiant.

ARTICLE 6 – RACHAT DE COTISATIONS

Toute cotisation versée pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme fixée par décision

unanime du bureau de l'association dont le montant maximum ne peut excéder dix fois le montant de la cotisation versée.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation le cas échéant ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à l'oral à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. L'exclusion du membre de l'association sera encourue pour « tout motif grave » laissé à l'appréciation du bureau de l'association, sous contrôle ultérieur des juges en cas de contentieux.

En tout état de cause :

- l'intéressé doit être informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés ;
- sa convocation devant l'autorité disciplinaire doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
- l'intéressé doit pouvoir bénéficier d'un délai suffisant entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;
- l'intéressé doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix (membre de l'association, voire avocat) ;
- le prononcé de la sanction doit être précédé de débats réguliers ;
- la sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit ;
- la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé doit pouvoir faire l'objet d'un recours interne devant un autre organe de l'association, devant l'assemblée générale si l'exclusion a été prononcée par le bureau.

En tout état de cause, l'exclusion demeure contestable devant les tribunaux.

Enfin, une fois exclu, l'intéressé ne saurait pouvoir réclamer sa réintégration quelque temps plus tard.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des régions, et des communes.
- 3° Les dons des établissements publics.
- 4° Les recettes correspondant aux fruits de l'organisation de manifestations diverses.
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ont pour leur part un droit de regard étendu sur la gestion de l'association et notamment sur l'utilisation conforme à l'objet défini à l'article 2 des présents statuts et sur le budget de cette dernière. Ils ont la possibilité de dénoncer toute anomalie avant le vote de l'assemblée générale.

Elle procède à l'élection des membres du bureau de l'association. Seuls les membres de droit prennent part au vote.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sortant, sauf délégation, même tacite, de ce dernier à un tiers ne pouvant être que le secrétaire, le directeur, ou le directeur adjoint de l'Institut des assurances d'Aix-Marseille.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et éventuelles annexes à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un bureau de 7 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est renouvelé chaque année.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de contentieux juridictionnel, le président mandaté par une décision unanime du bureau, représente l'association devant les juridictions.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sauf demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de vote à bulletin secret et d'égalité, il devra choisir en exprimant son vote.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 12 – LA COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e-s délégué-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire général-e et, s'il y a lieu, un-e secrétaire général-e adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le vice-président accompagne le président dans la mise en œuvre des décisions du bureau. Il peut le représenter, en cas d'indisponibilité prolongée de ce dernier. Toutefois, cette représentation n'a pas le caractère juridique d'un mandat tacite de représentation, le vice-président ne pouvant engager la responsabilité du Président auprès de membres ou de tiers à l'association.

Les vices présidents délégués doivent être issus de deux formations différentes au sein de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille.

Les fonctions de secrétaire général-e- adjoint-e- et de trésorier-e- adjoint-e- sont cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau de l'association, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à AIX EN PROVENCE, le 4 Décembre 2017. »

Le Président de JUNIOR ASSUR
Sofiane BOUHALLI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le Trésorier
Arnaud TALANDIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arnaud Talandier' written in a cursive style.

Le Secrétaire Général
Nicolas LAVIGNE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line.